PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BEAUCE-NORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Le _____

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMÉAIRE NUMÉRO XXX-XX-XXX

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement de l'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures connexes sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce, édicté par le règlement numéro 198-04-2005, a été adopté le 19 avril 2005 et est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que le document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé contient, à sa section 7.8, un nombre limité de dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes, lesquelles ont été introduites en 2006 et contiennent plusieurs lacunes;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a, par la résolution numéro 17333-11-2023, exprimé son intention de lancer le processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la révision en cours mènera à l'adoption d'un Schéma d'aménagement et de développement durable et permettra de réaliser une planification complète du développement éolien à l'échelle régionale;

ATTENDU que la demande d'électricité est appelée à croître et qu'Hydro-Québec prévoit, dans son Plan d'action 2035, jouer un rôle structurant dans l'ajout de plus de 10 000 MW d'énergie éolienne au Québec;

ATTENDU que des démarches de prospection et des manifestations d'intérêt à l'égard du potentiel éolien du territoire de La Nouvelle-Beauce ont été portées à l'attention de la MRC;

ATTENDU que la MRC juge nécessaire, pendant la révision de son Schéma, d'établir un cadre intérimaire uniforme, prévisible et adapté aux caractéristiques de son territoire afin de protéger la santé et la sécurité publiques, la qualité de vie, le territoire et les activités agricoles, les milieux naturels, les paysages ainsi que les infrastructures existantes;

ATTENDU que le présent règlement est d'application générale et ne constitue ni une autorisation, ni un appui, ni un traitement préférentiel à l'égard d'un projet ou d'un promoteur particulier;

ATTENDU que de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire sont en vigueur depuis le 1er décembre 2024 et que leurs documents d'accompagnement traitent notamment de recommandation quant à l'intégration territoriale des éoliennes, des distances de sécurité, de la réciprocité des normes et de l'encadrement des sources fixes de bruit;

ATTENDU que l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à un organisme compétent qui a exprimé son intention de réviser son schéma d'imposer un contrôle intérimaire lié à ce processus;

ATTENDU que les articles 63.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent au conseil de la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire et d'y prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement, de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement de contrôle intérimaire a été donné par _____, maire de la municipalité de

_____, lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2026, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement de contrôle intérimaire a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement de contrôle intérimaire et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par_____ et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro XXX-XX-XXXX intitulé *« Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement de l'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures connexes sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce »*.

Il est également résolu que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce tienne une consultation publique le 9 décembre 2026, à 19 heures, à la salle Alphonse-Desjardins du Centre Caztel situé au 905, route Saint-Martin, à Sainte-Marie, sur ce règlement de contrôle intérimaire et que le conseil autorise de plus la publication d'un avis annonçant cette consultation publique, et ce, pour la somme de 1 000 $, taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que des copies du projet de règlement de contrôle intérimaire soient mises à la disposition du public le plus tôt possible après son dépôt.

Que les membres du conseil confirment que ce règlement de contrôle intérimaire constituera une mesure transitoire d'application générale liée à la révision du Schéma d'aménagement et qu'il ne vaut ni appui, ni autorisation, ni refus à l'égard d'un promoteur ou d'un projet particulier.

Que le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro XXX-XX-XXXX soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire n°XXX-XX-XXXX relatif à l'encadrement de l'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures connexes sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce ».

Article 1.3 Objet et finalités

Le présent règlement a pour objet d'établir, pendant la révision du Schéma d'aménagement et de développement, un cadre régional uniforme applicable à l'implantation, à la construction, à la modification, à l'exploitation et au démantèlement des éoliennes commerciales, des mâts de mesure du vent et des infrastructures connexes.

Il vise notamment à :

1° assurer la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection des biens;

2° prévenir et atténuer les nuisances, notamment le bruit et les impacts visuels;
3° assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages sensibles, les périmètres d'urbanisation, les activités agricoles et forestières, les infrastructures de transport;
4° protéger la vallée de la rivière Chaudière, les milieux naturels, les milieux humides d'intérêt pour la conservation, les territoires d'intérêt écologique, les érablières et les autres éléments sensibles du territoire;
5° prévoir des exigences complètes en matière de permis, de suivi, de remise en état et de démantèlement.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce, soit aux territoires des municipalités de Frampton, de Saint-Bernard, de Saint-Elzéar, de Saint-Isidore, de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Sainte-Hénédine, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Marie, de Saints-Anges, de Scott et de Vallée-Jonction.

Les municipalités ne peuvent pas modifier le cadre normatif édicté dans le présent règlement.

Article 1.5 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle éolienne commerciale, à tout nouveau parc éolien, à tout nouveau mât de mesure du vent et à toute nouvelle infrastructure connexe, de même qu'à leur agrandissement, leur déplacement, leur remplacement, leur rééquipement, leur modification substantielle, leur remise en service et leur démantèlement.

Il ne s'applique pas :

1° à une éolienne domestique, laquelle demeure assujettie aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée et aux autres lois et règlements applicables;
2° aux travaux ordinaires d'entretien ou de réparation qui ne modifient ni la localisation, ni la hauteur totale, ni le diamètre du rotor, ni la puissance nominale, ni les caractéristiques acoustiques ou lumineuses d'une installation;
3° aux lignes, postes et équipements qui, au moment de la demande, appartiennent à Hydro-Québec ou sont déjà intégrés au réseau public d'électricité, y compris le raccordement d'un poste de raccordement au réseau existant. Les infrastructures privées faisant partie d'un projet demeurent assujetties au présent règlement jusqu'à leur transfert effectif à Hydro-Québec.

Article 1.6 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe.

Si une partie du présent règlement est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions continuent de s'appliquer autant que possible.

Article 1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions et distances prescrites par le présent règlement sont exprimées selon le Système international d'unités. Les unités métriques ont préséance.

Article 1.8 Méthode de mesure des distances

À moins d'indication contraire, toute distance séparatrice applicable à une éolienne est mesurée horizontalement entre la projection au sol de la partie de l'éolienne pouvant se trouver la plus près de l'élément visé et le point le plus rapproché de cet élément. La mesure tient compte de la tour, de la nacelle et des pales, dans toutes les positions de rotation et d'orientation possibles du modèle proposé. La plus courte

distance ainsi obtenue est retenue, sans égard à l'orientation momentanée de l'éolienne.

Par exception, les distances de sécurité calculées selon la formule 1,5 × (diamètre du rotor + hauteur du moyeu), les distances réduites en vertu de l'article 3.2.1 et les reculs exprimés en hauteur totale pour les voies de circulation publiques, les voies ferrées, les véloroutes et le réseau de transport d'Hydro-Québec sont mesurés horizontalement depuis le centre de la tour, au niveau du sol.

Ces distances se définissent comme suit :

1° Toute distance à une emprise routière ou ferroviaire est mesurée jusqu'à la limite de l'emprise la plus rapprochée. La même règle s'applique à l'emprise d'une véloroute. Une distance à un périmètre d'urbanisation ou à une affectation de villégiature est mesurée jusqu'à sa limite la plus rapprochée;
2° Toute distance à une habitation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est mesurée jusqu'à la face extérieure la plus rapprochée du bâtiment;
3° Toute distance prescrite par rapport à un immeuble protégé ou à un usage sensible autre qu'une habitation est mesurée jusqu'à la limite la plus rapprochée du terrain sur lequel est exercé l'usage protégé;
4° Toute distance prescrite par rapport à un milieu humide, un milieu hydrique, à une aire protégée, à un secteur d'intérêt écologique ou de conservation, à une érablière, à un potentiel acéricole ou à une production acéricole est mesurée horizontalement jusqu'à la limite la plus rapprochée de cet élément, telle qu'elle est établie par les données cartographiques en vigueur, les documents officiels ou une caractérisation professionnelle applicable.

Pour une fondation, une aire d'aménagement ou une infrastructure connexe assujettie à une distance séparatrice, la mesure est prise depuis la limite extérieure la plus rapprochée de cet ouvrage ou de cette aire. Pour un mât de mesure du vent, elle est prise depuis le centre du mât au niveau du sol, sous réserve des exigences relatives aux haubans.

Les distances séparatrices, notamment celles prévues à l'article 3.2, sont calculées sans égard aux limites municipales de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Ainsi, tout élément servant au calcul d'une distance séparatrice dans le cadre d'une demande visée au présent règlement doit être pris en compte, même s'il est situé sur le territoire d'une municipalité ou d'une MRC contiguë lorsqu'il se trouve à l'intérieur de la distance applicable.

Article 1.9 Préséance et effets

Les règlements d'urbanisme des municipalités locales demeurent en vigueur. Toute disposition inconciliable d'un règlement municipal est toutefois rendue inopérante dans la mesure prévue par l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à l'égard d'une activité visée par le présent règlement si cette activité n'est pas conforme au présent règlement ou n'a pas reçu le certificat exigé par celui-ci.

La délivrance d'un certificat en vertu du présent règlement ne soustrait pas son titulaire à l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat, autorisation, approbation ou droit requis par une municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, un propriétaire foncier ou tout autre organisme compétent.

Article 1.10 Droits acquis

Le présent règlement ne peut être interprété comme portant atteinte à un droit acquis reconnu par la loi. Il appartient à toute personne qui prétend bénéficier d'un droit acquis d'en établir l'existence et l'étendue.

Toute modification, tout agrandissement, tout déplacement, tout remplacement ou tout rééquipement d'une installation bénéficiant d'un droit acquis demeure assujetti au présent règlement dans la mesure prévue par la loi.

Article 1.11 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Activité agrotouristique : une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire protégée : territoire inscrit au Registre des aires protégées au Québec ou reconnu comme aire protégée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs (MELCCPBFP).

Aire d'aménagement : superficie occupée temporairement ou de manière permanente par les travaux ou les installations d'un projet éolien, notamment une fondation, une plateforme, une aire de montage ou de grutage, une aire d'entreposage, un talus, un fossé ou toute autre surface perturbée.

Bâtiment : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens, des équipements ou des activités.

Bâtiment agrotouristique : bâtiment utilisé ou destiné à recevoir une activité agrotouristique.

Bâtiment nécessaire à un parc éolien : bâtiment exclusivement requis pour la construction, l'exploitation, l'entretien ou la surveillance d'un parc éolien, notamment un bâtiment d'opération et d'entretien. Cette expression n'inclut pas une habitation.

Chemin d'accès : voie de circulation permanente ou temporaire aménagée pour donner accès à une éolienne, à un mât de mesure du vent, à un poste de raccordement ou à une autre infrastructure connexe.

Cours d'eau : un cours d'eau au sens de l'article 5 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RLRQ c. Q-2, r. 17.2).

Couvert forestier : superficie couverte par l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu. En milieu forestier, le couvert continu peut inclure les peuplements en régénération.

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec.

DJMH : débit journalier moyen hivernal, exprimé en véhicules par jour.

Distance séparatrice : distance mesurée conformément à l'article 1.8.

Diamètre du rotor : diamètre du cercle décrit par les extrémités des pales en rotation, selon les caractéristiques du fabricant.

Éolienne : structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale : une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 150 kW dont la production est destinée, en tout ou en partie, à la distribution à un ou des tiers par l'intermédiaire d'un réseau électrique ou à une consommation sur place. Est également réputée commerciale toute éolienne dont la hauteur totale excède

25 mètres, ainsi que tout groupement de deux éoliennes ou plus implantées sur une même propriété.

Éolienne domestique : une seule éolienne d'une puissance nominale de 150kW ou moins et d'une hauteur totale d'au plus 25 mètres, implantée sur une propriété et dont la production est destinée principalement à la consommation des usages exercés sur cette propriété. La livraison accessoire de surplus au réseau dans le cadre d'un programme de mesurage net ne lui fait pas perdre son caractère domestique.

Érablière : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale désigné conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour appliquer le présent règlement au nom de la MRC.

Fossé : un fossé au sens de l'article 5 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RLRQ c. Q-2, r. 17.2).

Habitation : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements, incluant une résidence de villégiature (chalet) et une résidence de tourisme, mais excluant un camp de chasse et un abri sommaire en milieu boisé. L'usage « habitation » est compris à même les « usages sensibles ».

Hauteur du moyeu : distance verticale entre le niveau moyen du sol fini au pied de la tour et le centre du rotor de l'éolienne.

Hauteur totale d'une éolienne : distance maximale mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol fini au pied de la tour et le point le plus élevé atteint par une pale ou par toute autre composante de l'éolienne.

Hauteur totale d'un mât de mesure du vent : distance maximale mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol fini au pied du mât et son point le plus élevé, incluant toute composante qui y est fixée.

Immeuble protégé :

1° un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
2° un parc municipal à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique;
3° une plage publique ou une marina;
4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
5° un établissement de camping;
6° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8° un temple religieux;
9° un théâtre d'été;
10° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Installation d'élevage : bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent. Sont exclus la production d'insectes, les pisciculture et les chenils.

LAU : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Mât de mesure du vent : construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des

instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

Milieu forestier : superficie à prédominance forestière, boisée ou en régénération, comprenant un peuplement d'arbres, une plantation forestière.

Milieu humide d'intérêt pour la conservation : milieu humide identifié comme présentant un intérêt pour la conservation dans le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) en vigueur de la MRC.

Milieu hydrique : un milieu hydrique au sens de l'article 5 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RLRQ c. Q-2, r. 17.2).

MRC : municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

Nacelle : dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Pale : partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Parc éolien : ensemble intégré de deux éoliennes commerciales ou plus, développé ou exploité comme un même projet, comprenant les éoliennes et les infrastructures nécessaires à leur implantation, à leur exploitation et à leur raccordement, notamment les fondations, les aires d'aménagement permanentes ou temporaires, les chemins d'accès, les réseaux collecteurs, les postes de raccordement et les bâtiments d'exploitation ou d'entretien.

Parc régional linéaire : La Véloroute de la Chaudière et la Véloroute de Dorchester.

Périmètre d'urbanisation : périmètre d'urbanisation identifié au Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

Poste de raccordement : structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme : poste de transformation ou de sous-station électrique.

Potentiel acéricole : peuplement forestier dominé par l'érable et présentant un potentiel acéricole susceptible d'être exploité, identifié à partir des données écoforestières officielles du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Aux fins du présent règlement, il correspond à un groupement végétal de feuillus d'au moins quatre hectares composé d'au moins 60 % de la surface terrière en érables et dont le nombre potentiel d'entailles à l'hectare est égal ou supérieur à 150.

Production acéricole : territoire assujetti à des droits d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou comportant des installations destinées à cette exploitation.

Propriété : un lot ou un ensemble de lots appartenant à un même propriétaire et possédant le même matricule au rôle d'évaluation de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Rééquipement : remplacement d'une ou plusieurs composantes principales d'une éolienne ou d'un parc éolien ayant pour effet d'augmenter sa hauteur, le diamètre de son rotor, sa puissance nominale, sa durée de vie utile ou ses émissions sonores, ou de modifier substantiellement son implantation.

Route du réseau supérieur : autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice selon la classification fonctionnelle du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

SADR : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce, édicté par le règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements.

Site de moindre impact : site défini au regard de la protection du territoire et des activités agricoles en fonction de différentes variables, tels l'utilisation du site à des fins agricoles (cultivé ou en friche agricole), le potentiel des sols (ARDA) et le potentiel acéricole des lots visés par l'empiètement, et les répercussions de ce dernier sur les possibilités de développement des exploitations et des activités agricoles (notamment sur les bâtiments), la présence de contraintes pour l'agriculture, la configuration des lots et les disponibilités d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

Cependant, pour les MRC des groupes A, B, C et D, à l'exception du pôle principal d'équipements et de services, le site de moindre impact ne peut pas correspondre à un secteur en culture ou à un secteur en friche agricole comportant un potentiel de remise en culture, à moins d'une démonstration que le site présente des limitations suffisantes pour en restreindre de manière conséquente l'utilisation à des fins agricoles.

Terrain : un terrain au sens du paragraphe 23 de l'article 8 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RLRQ c. Q-2, r. 17.2).

Territoire d'intérêt écologique (TIE) : territoire présentant une valeur environnementale reconnue ou méritant d'être reconnue en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité (ex. : une frayère à saumon, un écosystème forestier exceptionnel, un marais ou l'habitat de plantes menacées, etc.).

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tels que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. Les bâtiments complémentaires agricoles, notamment les granges et les remises, ne sont pas considérés comme des usages sensibles.

Voie de circulation : voie ouverte à la circulation publique et destinée principalement à la circulation véhiculaire, incluant une autoroute, une route nationale, régionale ou collectrice, une route locale de classe 1, 2 ou 3, une voie municipale ou une voie non classée identifiée au Référentiel québécois du réseau routier. Sont exclus les chemins privés agricoles ou forestiers ainsi que les chemins d'accès aménagés pour un projet éolien.

Voie ferrée : voie en opération composée de rails, incluant son emprise, ses structures de soutien, ses embranchements, ses voies d'évitement et ses voies de triage.

Zone agricole : zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

Article 2.1 Fonctionnaires désignés

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité locale est désigné, cette désignation n'est valide qu'après le consentement du conseil de la municipalité concernée, exprimé par résolution conformément à l'article 63 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). La résolution de la MRC précise le fonctionnaire désigné ainsi que le territoire placé sous sa responsabilité.

Article 2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé, pour son territoire respectif, de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des autorisations pour les projets conformes aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce notamment les devoirs et pouvoirs suivants :

1° Appliquer le présent règlement;
2° Recevoir et analyser les demandes de certificats d'autorisation requises par le présent règlement;
3° Émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
4° Exiger tout renseignement, plan, étude, rapport, attestation ou expertise nécessaire indiquant la conformité aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
5° Vérifier que les travaux et les usages sont réalisés conformément au certificat d'autorisation délivré et aux documents qui en font partie;
6° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété afin de constater si le présent règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout professionnel ou expert mandaté par la MRC ou la municipalité concernée;
7° Ordonner la cessation de travaux lorsqu'ils sont entrepris sans certificat d'autorisation ou en contravention de celui-ci, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés;
8° Délivrer les avis d'infraction, avis de cessation de travaux et constats d'infraction lorsqu'il y est autorisé;
9° Recommander à la MRC ou à la municipalité concernée d'exercer tout recours approprié;
10° Tenir un registre des demandes et des certificats et transmettre à la MRC les renseignements prévus à l'article 2.14.

Article 2.3 Entrée en fonction et durée du mandat

Le fonctionnaire désigné entre en fonction lorsque la résolution de désignation de la MRC et, le cas échéant, la résolution de consentement de la municipalité concernée ont toutes deux été adoptées.

Le mandat du fonctionnaire désigné dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du conseil de la MRC.

Article 2.4 Certificat d'autorisation obligatoire

Nul ne peut entreprendre des travaux de préparation de site, de construction, d'installation, de déplacement, de remplacement, de rééquipement, de modification substantielle, de remise en service ou de démantèlement d'une éolienne commerciale, d'un mât de mesure du vent ou d'une infrastructure connexe sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement.

Si un projet éolien (parc d'éoliennes) couvre le territoire de plus d'une municipalité, il constitue alors autant de projets différents que de municipalités concernées et chaque portion de projet localisée dans une municipalité doit faire l'objet d'une demande distincte.

Les travaux ordinaires d'entretien ou de réparation visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1.5 ne requièrent pas de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement, sans préjudice des autres autorisations applicables.

Article 2.5 Présentation de la demande

Toute demande doit être déposée auprès de la municipalité concernée sur le formulaire prescrit, être signée et datée par le requérant et être accompagnée du tarif applicable ainsi que de tous les renseignements et documents requis.

Lorsque le requérant n'est pas propriétaire, la demande doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire et de toute entente, option, servitude ou droit réel permettant la réalisation, l'exploitation et le démantèlement du projet pour la durée prévue.

Article 2.6 Renseignements et documents généraux requis

La demande de certificat doit notamment comprendre :

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du requérant, du propriétaire, du promoteur, de l'exploitant projeté et de leurs représentants;
2° l'identification cadastrale du lot concerné;
3° l'autorisation écrite du propriétaire ainsi qu'une copie des servitudes et des droits de passages nécessaires, incluant la durée des droits consentis pour l'éolienne à construire;
4° un plan d'ensemble signé par un arpenteur-géomètre, à une échelle permettant la vérification de toutes les normes, montrant la localisation exacte de l'éolienne, des mâts de mesure du vent, des limites des aires d'aménagement permanentes et temporaires, des chemins d'accès, du poste de raccordement, des bâtiments, des clôtures et des autres infrastructures connexes ainsi que les distances séparatrices par rapport aux éléments suivants :
    - tous usages sensibles et immeubles protégés;
    - les bâtiments;
    - tout périmètre d'urbanisation;
    - l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu ainsi que les voies ferrées et le parc régional linéaire;
    - les éléments du réseau de transport d'Hydro-Québec concernés par l'article 4.5;
    - les milieux hydriques et milieux humides ainsi que les territoires d'intérêt écologique et les secteurs d'intérêt écologique ou de conservation reconnus au SADR et au PRMHH;
    - les érablières, les potentiels et productions acéricoles, les secteurs boisés, ainsi que tout autre élément assujetti à une norme du présent règlement, dans un rayon suffisant pour vérifier le respect.
5° les fiches techniques du fabricant indiquant, pour chaque modèle d'éolienne ou de mât de mesure du vent, la hauteur totale, la hauteur du moyeu, le diamètre du rotor, la puissance nominale, les caractéristiques acoustiques, la couleur, l'éclairage, les fondations et les dispositifs de sécurité. Les fiches techniques et le plan d'ensemble doivent également permettre d'identifier la partie de l'éolienne pouvant se trouver la plus près de chaque élément visé et d'en établir la projection au sol, dans les positions de rotation et d'orientation prévues à l'article 1.8;
6° le nombre total d'éoliennes et de mâts de mesure du vent, la puissance totale projetée et une description de l'ensemble du projet, y compris les composantes situées dans une municipalité ou une MRC contiguë;
7° l'échéancier de réalisation, la durée prévue de l'exploitation et le coût estimé des travaux;
8° un plan des travaux temporaires, des aires d'entreposage et de montage, des chemins temporaires, des zones de déboisement et des mesures de remise en état;
9° un plan de drainage, de gestion des eaux, de contrôle de l'érosion et de protection des sols identifiant également les sites de prélèvement d'eau potable et leurs aires de protection connus susceptibles d'être affectés;
10° un plan de démantèlement, de remise en état conforme au chapitre V;
11° une estimation détaillée des coûts bruts de démantèlement et de remise en état, préparée et signée par un professionnel compétent;
12° tous les documents attestant des autorisations délivrées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requises.

Article 2.7 Études et documents spécialisés

Selon la nature et la localisation du projet, la demande doit également comprendre les études suivantes, préparées et signées par un professionnel compétent dans le domaine concerné :

1° Une caractérisation des milieux naturels, humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique, incluant, selon les données disponibles et les statuts applicables, les aires protégées, les secteurs d'intérêt écologique ou de conservation reconnus au SADR et au PRMHH, les habitats fauniques, les sites ou habitats connus d'espèces floristiques ou fauniques à statut et les érablières. La caractérisation doit considérer les effets possibles de l'ensemble des composantes du projet, et préciser les mesures d'évitement, d'atténuation;
2° En zone agricole, un plan d'intégration démontrant que le site de moindre impact a été retenu. L'analyse doit notamment considérer l'utilisation agricole actuelle, les classes de sols, les potentiels et productions acéricoles, la perte de superficies cultivables, la fragmentation et la configuration des champs, les entraves aux opérations agricoles, la compaction des sols et le drainage agricole;
3° En milieu forestier, un plan indiquant les superficies permanentes et temporaires à déboiser, les chemins et corridors existants, les emplacements non boisés ou déjà perturbés disponibles, les mesures visant à limiter le déboisement et la fragmentation. Le plan doit notamment considérer la dimension et la continuité des massifs forestiers, l'isolement des fragments boisés, les liens entre les boisés, les corridors écologiques connus, et les travaux de remise en état ou de reboisement prévus. Sur le territoire de Saint-Bernard et de Saint-Isidore, il doit également démontrer le respect des dispositions particulières de l'article 3.4 et présenter le projet de reboisement compensatoire;
4° Une analyse de risques préparée et signée par un professionnel compétent en la matière lorsqu'une réduction de distance est demandée en vertu de l'article 3.2.1;
5° La documentation acoustique actualisée requise dans les cas de rééquipement visés à l'article 3.6.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement ou document supplémentaire nécessaire pour vérifier la conformité du projet au présent règlement.

Article 2.8 Demande complète et renseignements supplémentaires

Une demande est réputée complète lorsque tous les renseignements et documents exigés ont été reçus et que le tarif applicable a été acquitté.

Si une demande est incomplète ou imprécise, le fonctionnaire désigné en avise le requérant. L'analyse est suspendue jusqu'à la réception des renseignements requis et la demande est réputée avoir été reçue à la date où elle devient complète.

Le fonctionnaire désigné peut exiger une version révisée d'un plan ou d'une étude lorsque des modifications sont apportées au projet ou lorsque les renseignements fournis ne permettent pas d'en vérifier la conformité.

Article 2.9 Conditions de délivrance

Le fonctionnaire désigné ne peut délivrer un certificat d'autorisation que si :

1° la demande est complète;
2° le projet est conforme au présent règlement et à toute autre disposition réglementaire applicable;
3° le requérant a produit les autorisations, approbations, droits et servitudes nécessaires à l'exécution des travaux;
4° le requérant a obtenu l'autorisation de la CPTAQ lorsque cette autorisation est requise;
5° le tarif applicable a été payé.

Le certificat peut intégrer par référence les plans, études, engagements et mesures d'atténuation déposés par le requérant. Ces documents font alors partie intégrante du certificat et doivent être respectés.

Article 2.10 Délai de traitement et décision

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat ou transmet un refus motivé dans un délai maximal de soixante (60) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande est complète.

Aucune absence de réponse dans ce délai ne vaut délivrance tacite d'un certificat.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant.

Article 2.11 Durée de validité et renouvellement

Un certificat est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de sa délivrance. Il devient caduc si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai ou s'ils sont interrompus pendant 12 mois consécutifs. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

Le fonctionnaire désigné peut accorder des renouvellements d'une durée maximale de 12 mois, à la condition que la demande soit présentée avant l'expiration du certificat, que le projet n'ait pas été modifié et qu'il demeure conforme à toutes les dispositions en vigueur.

Un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

Article 2.12 Modification du projet et transfert

Toute modification touchant le nombre ou la localisation des éoliennes, la hauteur totale, le diamètre du rotor, le modèle, la puissance, les émissions sonores, le tracé des chemins ou des câbles, le poste de raccordement ou les mesures de protection doit être autorisée au préalable par un nouveau certificat.

Le titulaire doit aviser par écrit le fonctionnaire désigné de tout changement de propriétaire, de promoteur ou d'exploitant dans les 30 jours. Le nouveau titulaire doit confirmer par écrit qu'il assume toutes les obligations découlant du certificat et du présent règlement.

Article 2.13 Tarification

Le requérant doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification du tableau ci-dessous. Le paiement du tarif est fait à l'ordre de la municipalité concernée. Si un projet éolien couvre le territoire de plus d'une municipalité, il constitue alors autant de projets différents qu'il y a de municipalités concernées et chaque portion de projet localisée dans une municipalité doit faire l'objet d'une demande distincte. Chaque propriété visée par l'implantation d'une éolienne ou d'un ouvrage doit également faire l'objet d'une demande distincte.

Les sommes perçues seront redistribuées à la municipalité concernée par la demande, moins les frais administratifs retenus pour l'analyse, par le fonctionnaire désigné, de la demande.

Type de demande de certificats d'autorisation	Tarif
Première éolienne	1 000 $
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple d'un parc d'éoliennes, ou dont la demande est déposée dans un délai de 12 mois suivant le dépôt de la demande visant la première éolienne du parc	500 $
Mat de mesure du vent	500 $
Renouvellement	500 $
Infrastructure connexe (poste de raccordement, bâtiment d'opération et d'entretien ou tout autre ouvrage connexe)	250 $

Article 2.14 Transmission de renseignements à la MRC

Chaque municipalité transmet à la MRC, une fois par année au plus tard le 31 décembre, la liste des demandes reçues et des certificats délivrés, refusés, modifiés, renouvelés ou annulés en vertu du présent règlement, avec l'identification des lots et une copie des plans pertinents.

CHAPITRE 3 : NORMES DE LOCALISATION, DE SÉCURITÉ ET DE COHABITATION

Article 3.1 Règle générale d'autorisation

L'implantation et l'exploitation d'une éolienne commerciale, d'un parc éolien, d'un mât de mesure du vent ou d'une infrastructure connexe sont interdites à moins d'être conformes au présent règlement et aux autres lois et règlements en vigueur, et d'avoir fait l'objet du certificat requis.

Article 3.2 Distances séparatrices

Toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales prévues au tableau suivant. Les distances sont mesurées horizontalement conformément à l'article 1.8.

Élément visé	Distance minimale (mètres)	Précision
Périmètre d'urbanisation (PU)	• 1 000 m	Distance applicable à tout périmètre d'urbanisation identifié au SADR. La réciprocité s'applique lors de tout agrandissement conformément à l'article 3.7.
Usages sensibles	• 700 m d'une habitation; • 1000 m des autres usages sensibles; • 1000 m d'une affectation de villégiature identifiée au Schéma d'aménagement en vigueur	Ces distances s'appliquent réciproquement conformément aux articles 3.6 et 3.7.
Immeubles protégés	• 1 000 m	Cette distance s'applique réciproquement conformément à l'article 3.7.
Bâtiments agrotouristiques, commerciaux, industriels (hors PU) et installations d'élevage	• 1,5 x (diamètre du rotor en m + hauteur du moyeu)	Les bâtiments requis pour la construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet ne sont pas visés. Une réduction lors de l'implantation d'une éolienne est possible selon l'article 3.2.1. Les nouveaux bâtiments demeurent soumis à la formule, sans réduction, conformément à l'article 3.7. La réciprocité ne s'applique pas aux installations d'élevage.

Élément visé	Distance minimale (mètres)	Précision
Rivière Chaudière	• 1 000 m de la limite du littoral	Une éolienne, sa fondation et toute aire d'aménagement permanente doivent respecter une distance minimale de 1 000 mètres de la limite du littoral de la rivière Chaudière. Les infrastructures connexes peuvent être implantées dans cette bande sous réserve des autres normes, mais aucune ne peut être implantée dans le milieu hydrique.
Tronçons routiers à DJMH égal ou supérieur à 5 000 véhicules par jour, identifiés à l'annexe I	• 1,5 × (diamètre du rotor + hauteur du moyeu)	Données de DJMH de 2025. Réduction possible selon l'article 3.2.1, sans recul inférieur à la hauteur totale de l'éolienne. Mesure depuis le centre de la tour jusqu'à la limite la plus rapprochée de l'emprise.
Autres voies de circulation publiques	• Au moins une fois la hauteur totale de l'éolienne, pale à son point le plus élevé	Mesure depuis le centre de la tour jusqu'à la limite la plus rapprochée de l'emprise. Aucune réduction sous cette distance.
Voies ferrées	• Au moins une fois la hauteur totale de l'éolienne, pale à son point le plus élevé	Mesure depuis le centre de la tour jusqu'à la limite la plus rapprochée de l'emprise. Aucune réduction sous cette distance.
Véloroute de la Chaudière et de Dorchester	• Au moins une fois la hauteur totale de l'éolienne, pale à son point le plus élevé	Cette distance est mesurée horizontalement depuis le centre de la tour jusqu'à la limite la plus rapprochée de l'emprise de la véloroute. Aucune réduction sous cette distance.
Limite de propriété	• Extrémités des pales doivent être à au moins 3 m d'une limite de propriété	Une distance moindre est permise uniquement lorsqu'une servitude notariée, publiée au registre foncier, couvre l'espace aérien et les droits d'accès ou de travaux nécessaires. Tous les propriétaires touchés doivent y consentir.
Réseau de transport d'Hydro-Québec	• Au moins une fois la hauteur totale de l'éolienne, pale à son point le plus élevé	Distance mesurée depuis le centre de la tour (art. 1.8). Voir article 4.5.
Potentiel acéricole et production acéricole	• Interdiction	Implantation interdite à l'intérieur d'un potentiel acéricole ou d'une production acéricole conformément à l'article 3.3.
Milieux humides d'intérêt, aires protégées et secteurs d'intérêt écologique ou de conservation identifiés au SADR ou au PRMHH	• 300 m	Distance applicable aux éoliennes, aux fondations, aux aires d'aménagement permanentes et aux postes de raccordement. Les autres composantes sont encadrées par les dispositions qui suivent le tableau.

Élément visé	Distance minimale (mètres)	Précision
Milieu hydrique	• 30 m de la limite extérieure la plus rapprochée du milieu hydrique	Toute implantation est interdite dans un milieu hydrique.

L'implantation d'une éolienne, de sa fondation, d'une aire d'aménagement permanente ou d'un poste de raccordement est interdit à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt.

Une aire d'aménagement temporaire, un chemin d'accès ou un réseau collecteur peut être aménagé dans la bande de protection de 300 mètres seulement lorsqu'il est démontré qu'aucune solution de rechange raisonnable n'existe, que la superficie perturbée est réduite au minimum et que les autorisations environnementales requises ont été obtenues. Cette possibilité ne constitue pas une autorisation d'intervenir à l'intérieur du milieu protégé lui-même.

Aucun ouvrage ne peut être implanté dans une aire protégée, sauf lorsqu'une autorité gouvernementale compétente l'autorise expressément et que l'intervention respecte les dispositions applicables à son statut de protection.

Les territoires d'intérêt écologique doivent être considérés pour l'ensemble des composantes du projet éolien. Les mesures de protection, les interdictions et les périmètres particuliers prévus par les lois, les règlements ou les décisions des autorités compétentes doivent être respectés. Les mesures d'évitement et d'atténuation établies dans la caractérisation prévue à l'article 2.7 et intégrées au certificat doivent également être appliquées. La distance de 300 mètres ne s'applique pas automatiquement à l'ensemble des territoires d'intérêt écologique.

Article 3.2.1 Réduction des distances de sécurité

Lors de l’implantation d’une éolienne, les distances calculées selon la formule 1,5 × (diamètre du rotor + hauteur du moyeu) peuvent être réduites par rapport aux bâtiments agrotouristiques, commerciaux et industriels existants visés, aux installations d’élevage existantes et aux tronçons routiers identifiés à l’annexe I. Cette réduction ne peut toutefois donner lieu à une distance inférieure à la hauteur totale de l’éolienne, pale à son point le plus élevé.

La réduction est permise lorsqu’une analyse de risques, réalisée selon les meilleures pratiques reconnues et préparée et signée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le risque de projection de glace est négligeable à la distance proposée.

Cette analyse doit notamment tenir compte des caractéristiques de l’éolienne et du milieu, incluant l’exposition des personnes et des activités environnantes, des conditions météorologiques prévalant dans le secteur visé, notamment la fréquence des épisodes de givrage, ainsi que des mesures d’atténuation mises en place pour prévenir les projections de glace, telles que les systèmes de dégivrage et les mécanismes d’arrêt automatique en présence de givre. Elle doit également considérer les risques de chute de glace.

Les mesures d’atténuation sur lesquelles repose la réduction doivent être intégrées au certificat d’autorisation et maintenues pendant toute la période où elles sont nécessaires pour justifier cette réduction. Le seul dépôt d’une analyse de risques ne donne pas droit à une réduction.

La possibilité de réduction prévue au présent article ne s'applique pas à l'implantation ultérieure d'un bâtiment ou d'un usage à proximité d'une éolienne existante. Elle ne s'applique pas non plus aux dispositions portant sur le « recul d'une hauteur totale » prévues pour les autres voies de circulation publiques, les voies ferrées, les véloroutes et le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Article 3.3 Protection du territoire et des activités agricoles

Il est interdit d'implanter une éolienne, sa fondation, une aire d'aménagement permanente ou un poste de raccordement à l'intérieur d'un potentiel acéricole ou d'une production acéricole. Un chemin d'accès ou un réseau collecteur peut toutefois traverser un tel secteur lorsqu'il est démontré qu'aucune solution de rechange raisonnable n'existe, que le tracé est le plus court possible et que les pertes de potentiel ou de production acéricole sont réduites au minimum.

Dans les affectations agricoles dynamiques identifiées au Schéma, l'implantation d'une éolienne doit prioritairement éviter les superficies en culture ainsi que les superficies présentant les meilleures conditions pour la pratique de l'agriculture. Une telle superficie ne peut être retenue que lorsque le demandeur démontre qu'aucun emplacement raisonnable de moindre impact n'est disponible.

De plus, toute installation permanente d'un projet éolien en zone agricole, notamment une éolienne, une fondation, une aire d'aménagement permanente, un poste de raccordement, un chemin d'accès permanent ou un réseau collecteur, doit être implantée sur un site de moindre impact.

Le plan d'intégration prévu à l'article 2.7 doit démontrer que les emplacements identifiés ont été comparés et que la solution retenue permet d'éviter ou de réduire au minimum les pertes de superficies cultivables, la fragmentation et les contraintes à l'exploitation des champs, les entraves aux opérations et au développement des entreprises agricoles, les effets sur le drainage ainsi que les atteintes aux potentiels et productions acéricoles. L'analyse doit également tenir compte du potentiel agricole des sols et privilégier, lorsque possible, les superficies non cultivées, déjà perturbées ou présentant des limitations plus importantes pour la pratique de l'agriculture.

Lorsqu'un secteur en culture ou une friche agricole comportant un potentiel de remise en culture est retenu, la démonstration des limitations restreignant de manière conséquente son utilisation à des fins agricoles doit être préparée et signée par un agronome.

Article 3.4 Déboisement, reboisement et remise en état

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute éolienne, fondation, aire d'aménagement, chemin d'accès, réseau collecteur, poste de raccordement et autre infrastructure connexe dont l'implantation ou les travaux nécessitent du déboisement.

Le déboisement doit être limité à la superficie strictement nécessaire à la construction, à l'exploitation sécuritaire et à l'entretien du projet.

Le tracé des chemins d'accès et des réseaux collecteurs doit réduire au minimum la création de nouvelles emprises, la fragmentation des massifs forestiers, l'isolement de fragments boisés et l'interruption des liens entre les boisés.

En milieu forestier, les câbles doivent être implantés dans l'emprise d'un chemin d'accès existant ou projeté, à moins qu'un autre tracé permette de réduire la superficie totale déboisée, la longueur des infrastructures ou les impacts sur les milieux sensibles.

Les superficies temporairement déboisées doivent être remises en état ou reboisées avec des espèces indigènes adaptées aux conditions du milieu. La composition du reboisement doit, dans la mesure du possible, favoriser la diversité des essences et être compatible avec les peuplements environnants. Un suivi doit être réalisé et les plants morts ou dépérissants doivent être remplacés jusqu'à l'établissement réussi du

couvert végétal, sauf dans les superficies requises pour la sécurité ou l'exploitation permanente du projet.

Sur le territoire des municipalités de Saint-Bernard et de Saint-Isidore, aucune installation permanente nécessitant du déboisement ne peut être autorisée à moins que le requérant démontre, dans le plan prévu au paragraphe 3° de l'article 2.7, qu'aucun emplacement raisonnable permettant d'éviter le déboisement n'est disponible et que le choix retenu occasionne la plus faible perte permanente et la moindre fragmentation du couvert forestier.

Cette démonstration doit notamment considérer :

1° les emplacements non boisés ou déjà perturbés disponibles;
2° les chemins, les emprises et les ouvertures existants;
3° les superficies forestières permanentes et temporaires affectées;
4° la dimension, la configuration et la continuité des massifs forestiers;
5° les possibilités de regrouper les infrastructures et de réduire la longueur des nouvelles emprises;
6° les options permettant d'éviter ou de réduire le déboisement et la fragmentation.

Sur le territoire de Saint-Bernard et de Saint-Isidore, toute perte permanente de couvert forestier doit faire l'objet d'un reboisement compensatoire d'une superficie au moins équivalente. Ce reboisement doit être réalisé au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin des travaux de construction, sur le territoire de la municipalité où le déboisement a lieu, prioritairement de manière à consolider un massif forestier, à restaurer un corridor écologique ou à raccorder des fragments boisés.

Article 3.5 Érosion, sédiments et remise en état temporaire

Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être mises en place avant les travaux, maintenues pendant toute leur durée et retirées seulement lorsque les sols sont stabilisés.

Les aires temporaires de montage, d'entreposage et de circulation doivent être remises en état dans les 12 mois suivant la fin de la phase de construction, sous réserve des conditions saisonnières.

Les travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de remise en état doivent être réalisés de manière à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures adaptées aux conditions du site doivent notamment prévoir, lorsque nécessaire, l'inspection et le nettoyage de la machinerie, la gestion appropriée des déblais et des matériaux susceptibles de contenir ces espèces ainsi que la revégétalisation des superficies perturbées avec des espèces indigènes adaptées au milieu.

Article 3.6 Environnement sonore

Malgré l'application réciproque des distances, l'implantation d'un nouvel usage sensible ou d'un nouvel immeuble protégé situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite, sans jamais se situer à moins de 500 mètres d'une éolienne, mesurée conformément à l'article 1.8. Cette possibilité vise exclusivement l'implantation d'un nouvel usage sensible ou d'un nouvel immeuble protégé à proximité d'une éolienne existante.

Le respect de ce plancher ne dispense pas de l'étude acoustique ni du respect des critères sonores du présent article. Le nouvel usage doit également respecter, depuis le centre de la tour, la distance de sécurité résultant de la formule 1,5 × (diamètre du rotor + hauteur du moyeu), calculée selon les caractéristiques de l'éolienne effectivement en place. Cette distance de sécurité ne peut être réduite dans le cadre de la présente exception.

Aucune nouvelle analyse de risques n'est exigée du seul fait de ce rapprochement lorsque les caractéristiques de l'éolienne et les documents accompagnant la demande

permettent de vérifier le respect de cette distance de sécurité et du recul minimal de 500 mètres.

Une étude acoustique préparée et signée par un professionnel compétent doit confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'usage ou au bâtiment visé n'excède pas, pour tout intervalle d'une heure, le plus élevé des niveaux suivants :

1° Le bruit résiduel, soit le niveau LAeq, 1 h le plus bas de la période de jour de 7 h à 19 h et de la période de nuit de 19 h à 7 h;
2° 45 dBA LAeq, 1 h pendant la période de jour de 7 h à 19 h et 40 dBA LAeq, 1 h pendant la période de nuit de 19 h à 7 h.

L'étude doit considérer l'ensemble des éoliennes et des autres sources fixes existantes ou autorisées susceptibles de contribuer au climat sonore.

Lorsqu'un rééquipement augmente la hauteur totale ou le diamètre du rotor d'une éolienne, ou modifie ses caractéristiques acoustiques, la demande de certificat doit comprendre une démonstration acoustique actualisée, préparée et signée par un professionnel compétent. Cette démonstration doit prendre en compte la nouvelle configuration du projet, l'ensemble de ses éoliennes et les autres sources fixes existantes ou autorisées susceptibles de contribuer au climat sonore aux usages sensibles concernés. Elle doit établir le respect des critères sonores prévus à l'article 3.6.

Une modélisation produite pour une autorisation gouvernementale peut satisfaire à cette exigence si elle porte sur la configuration projetée et contient les renseignements requis. Une nouvelle étude distincte n'est pas exigée lorsque cette documentation permet d'effectuer la vérification.

Article 3.7 Réciprocité des normes

Les distances prévues à l'article 3.2 s'appliquent réciproquement lors :

1° de l'implantation d'une nouvelle habitation ou d'un nouvel usage sensible, y compris par changement d'usage;
2° de l'implantation d'un nouvel immeuble protégé;
3° de l'implantation d'un nouveau bâtiment agrotouristique, commercial ou industriel visé à l'article 3.2;
4° de l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation.

Sous réserve des exceptions prévues au présent article, tout nouveau bâtiment industriel, commercial ou agrotouristique visé à l'article 3.2 doit respecter, par rapport à une éolienne existante, la distance résultant de la formule 1,5 × (diamètre du rotor + hauteur du moyeu). La possibilité de réduction prévue à l'article 3.2.1 et l'exception de l'article 3.6 ne s'appliquent pas à ces nouveaux bâtiments. Une réduction autorisée pour l'implantation de l'éolienne près d'un bâtiment existant ne modifie pas la distance exigée pour ces nouveaux bâtiments.

La réciprocité ne s'applique pas :

1° à l'entretien, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment existant qui n'augmente pas le nombre de logements, de classes ou la capacité d'accueil;
2° à la reconstruction, au même emplacement ou à un emplacement réduisant l'exposition, d'un bâtiment détruit ou rendu dangereux par un sinistre;
3° aux bâtiments et usages nécessaires à la construction, à l'exploitation ou au démantèlement du projet éolien;
4° à l'implantation, à l'agrandissement ou à la modification d'une installation d'élevage.

La contrainte de réciprocité cesse lorsque l'éolienne a été entièrement démantelée et que le site a été remis en état conformément au chapitre V.

Article 3.8 Lotissement

L'implantation d'une éolienne ou d'une infrastructure connexe ne nécessite pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre du Québec.

Article 3.9 Mâts de mesure du vent

Tout mât de mesure du vent doit être situé à une distance au moins égale à sa hauteur totale majorée de dix pour cent (10 %) de cette hauteur de toute habitation, de tout bâtiment non nécessaire au projet, de tout chemin public, de toute voie ferrée et de toute limite de propriété.

Une distance moindre à une limite de propriété peut être autorisée si une servitude notariée et publiée couvre toute la zone susceptible d'être atteinte par le mât de mesure du vent ou ses haubans en cas de chute, sans jamais permettre un empiétement sur une voie publique ou une voie ferrée.

Les haubans doivent être entièrement situés sur les propriétés visées par le certificat, être munis de dispositifs de visibilité et être protégés contre l'accès non autorisé.

CHAPITRE 4 : FORME, APPARENCE ET INFRASTRUCTURES CONNEXES

Article 4.1 Forme, couleur et uniformité

Afin de réduire l'impact visuel, toute éolienne commerciale doit :

1° présenter une tour de forme longiligne et tubulaire;
2° être de couleur blanche ou grise, avec un fini mat ou peu réfléchissant. Toutefois, un dégradé de couleur verte ou jaune favorisant l'intégration visuelle dans le paysage est autorisé à la base du mât sur une hauteur maximale de vingt (20) mètres au-dessus du sol;
3° présenter une apparence, une couleur et une configuration similaires aux autres éoliennes d'un même parc. Le sens de rotation des pales doit être identique;
4° être maintenue propre, sans rouille apparente, sans graffiti et en bon état.

Article 4.2 Affichage et identification

L'affichage publicitaire, les images promotionnelles et les messages commerciaux sont interdits sur une éolienne, une tour, une pale ou une infrastructure connexe.

Les inscriptions requises pour la sécurité, l'identification du fabricant, du propriétaire ou de l'exploitant sont permises. Un logo ou un nom peut être apposé uniquement sur la nacelle et ne peut occuper plus de 20 % de sa superficie extérieure visible.

Article 4.3 Éclairage et balisage

Aucun éclairage n'est permis sur une éolienne ou un mât de mesure du vent, sauf celui qui est exigé par une autorité compétente ou qui est strictement nécessaire à la sécurité et à l'entretien.

L'éclairage doit être limité au minimum requis, orienté de manière à réduire la dispersion lumineuse et, lorsque l'autorité compétente le permet, synchronisé ou activé seulement lorsque nécessaire.

Article 4.4 Enfouissement des fils

Le réseau collecteur reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement doit être souterrain.

Une installation aérienne peut toutefois être autorisée lorsqu'il est démontré qu'une contrainte physique majeure, notamment un lac, un cours d'eau, un milieu humide,

un affleurement rocheux ou une infrastructure existante, rend l'enfouissement déraisonnable ou plus dommageable pour le milieu.

En milieu agricole et forestier, l'enfouissement doit être réalisé dans l'emprise d'un chemin d'accès permanent ou temporaire afin de réduire la perte de superficies cultivées et le déboisement. Une emprise distincte peut être autorisée lorsqu'elle permet de réduire la longueur totale des infrastructures, les atteintes au drainage ou les impacts sur les milieux sensibles. L'enfouissement n'est pas exigé pour le raccordement à une ligne aérienne existante longeant une voie publique lorsque cette solution réduit les nouvelles emprises.

Le retrait des fils du réseau collecteur et de leurs infrastructures de support lors du démantèlement s'effectue conformément à l'article 5.4.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures appartenant à Hydro-Québec ou déjà intégrées au réseau public d'électricité, incluant le raccordement du poste au réseau existant.

Article 4.5 Postes de raccordement et réseau de transport d'Hydro-Québec

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer chaque poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres, espacés d'au plus un (1) mètre pour les cèdres et d'au plus deux (2) mètres pour les autres conifères.

Cette exigence d'opacité supérieure à 80 % n'est pas applicable si le poste est implanté dans un milieu forestier où les arbres existants ont une hauteur de plus de trois (3) mètres à une distance de moins de vingt-cinq (25) mètres.

Toute éolienne doit être implantée à une distance au moins égale à sa hauteur totale, pale à la verticale, par rapport à la limite de l'emprise du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Article 4.6 Chemins d'accès

Un chemin d'accès doit prioritairement utiliser ou longer un chemin existant et peut être aménagé aux conditions suivantes. Les largeurs prévues au présent article correspondent à l'emprise totale, incluant la surface carrossable, les accotements, les fossés, les talus et les ouvrages de drainage :

1° La largeur maximale de l'emprise permanente est de quinze (15) mètres sur une terre en culture et de vingt (20) mètres ailleurs;
2° La largeur de l'emprise peut atteindre vingt-cinq (25) mètres sur un tronçon où un ingénieur démontre la présence de contraintes techniques, topographiques ou de sécurité particulières;
3° Une largeur supérieure peut être utilisée temporairement pendant la construction, mais toute superficie excédentaire doit être remise en état dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux;
4° Le tracé doit réduire au minimum la longueur des nouveaux chemins, la fragmentation des champs et des boisés ainsi que la perte de superficies cultivées;
5° Le chemin doit être situé à au moins trois (3) mètres d'une limite de propriété, sauf s'il est mitoyen ou fait l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire voisin;
6° Les ponceaux, fossés et ouvrages de drainage doivent être conçus de manière à maintenir l'écoulement des eaux et le fonctionnement des systèmes de drainage agricole.

Article 4.7 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur permanent de pales, de tours, de pièces majeures ou de matières résiduelles est interdit.

Article 4.8 Entretien et sécurité des installations

Le propriétaire et l'exploitant doivent maintenir les éoliennes, les mâts de mesure du vent, les chemins, les clôtures, les panneaux de sécurité, les systèmes de drainage et les autres infrastructures en bon état de fonctionnement et sécuritaires.

Toute fuite, déversement, pièce détachée, pale endommagée, affaissement ou condition susceptible de compromettre la sécurité ou l'environnement doit être corrigé sans délai et signalé aux autorités compétentes lorsque requis.

CHAPITRE 5 : EXPLOITATION, SUIVI ET DÉMANTÈLEMENT

Article 5.1 Exploitation conforme

Le projet doit être exploité conformément au certificat, aux plans et études qui en font partie, aux autorisations gouvernementales et aux mesures d'atténuation prévues.

Article 5.2 Avis de cessation

Le propriétaire ou l'exploitant doit aviser par écrit le fonctionnaire désigné à la MRC de toute cessation définitive de l'exploitation d'une éolienne, d'un mât de mesure du vent ou d'un parc éolien.

Une installation qui ne produit plus d'électricité ou qui n'est plus utilisée pendant 12 mois consécutifs est présumée avoir cessé définitivement ses activités, sauf si le propriétaire démontre, au moyen d'un échéancier et de documents probants, qu'il s'agit d'un arrêt temporaire attribuable à des travaux majeurs, à un cas de force majeure ou à une contrainte du réseau et que la remise en service est prévue dans un délai raisonnable.

Article 5.3 Délai et certificat de démantèlement

Toute éolienne, tout mât de mesure du vent et toute infrastructure connexe qui ne sont plus utilisés doivent être démantelés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la cessation définitive de leur exploitation. Nonobstant ce qui précède, tout délai plus contraignant prévu par une loi, un règlement ou une autorisation gouvernementale applicable prévaut.

Le démantèlement doit faire l'objet du certificat prévu à l'article 2.4. La demande doit être complétée et être accompagnée d'un plan de démantèlement et de remise en état actualisé en fonction des installations présentes sur le site.

Article 5.4 Travaux de démantèlement et remise en état

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure du vent, le démantèlement et la remise en état doivent respecter les exigences suivantes :

1° L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée doivent utiliser les chemins existants ou ceux utilisés lors de la construction, dans la mesure du possible;
2° Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation;
3° Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 6° et 7°, toutes les installations qui ne sont plus nécessaires doivent être démantelées et leurs composantes retirées du site;
4° Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures visant à permettre la reprise des utilisations antérieures, notamment à des fins agricoles ou forestières. Les travaux doivent comprendre les mesures nécessaires à la stabilisation des sols, au contrôle de l'érosion et, selon les conditions du milieu, à l'ensemencement, au rétablissement du drainage ou au reboisement;
5° Sous réserve des infrastructures maintenues conformément au paragraphe 7°, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support jusqu'à une profondeur d'un (1) mètre (tel qu'exigé par le cadre de référence d'Hydro-Québec) ayant servi

à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol;

6° Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre, ne sont pas tenus d'être remis dans l'état où le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes ont causé des bris auxdits chemins;

7° Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction de l'éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée;

8° Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

À la fin des travaux, un rapport préparé par un professionnel compétent, accompagné de photographies et de plans, doit confirmer le retrait des composantes et la réalisation des travaux de remise en état.

Lorsque des milieux naturels d'intérêt ou des territoires d'intérêt écologique ont été perturbés par les travaux associés au parc éolien, les superficies qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation doivent faire l'objet de mesures de remise en état ou de restauration adaptées aux caractéristiques du milieu, conformément aux autorisations applicables. Le plan de démantèlement et de remise en état doit prévoir, s'il y a lieu, les travaux complémentaires requis pour les superficies encore perturbées à la cessation du projet.

Article 5.5 Responsabilité du propriétaire et de l'exploitant

Le propriétaire de l'équipement, l'exploitant et, le cas échéant, le titulaire du certificat sont solidairement responsables du respect des obligations de cessation, de démantèlement et de remise en état, sous réserve de toute règle de droit applicable.

Tout transfert de propriété ou de droits doit préserver les obligations prévues au présent règlement.

Le cédant doit transmettre au fonctionnaire désigné la preuve que le cessionnaire assume les obligations.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Article 6.1 Infraction

Toute personne, physique ou morale, qui contrevient, permet que l'on contrevienne ou néglige de se conformer à une disposition du présent règlement, à un certificat délivré en vertu de celui-ci, commet une infraction.

Article 6.2 Amendes

Toute personne déclarée coupable d'une infraction est passible, en plus des frais, des amendes suivantes:

Contrevenant	Première infraction (Minimum)	Première infraction (Maximum)	Récidive (Minimum)	Récidive (Maximum)
Personne physique	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $
Personne morale	1 000 $	2 000 $	2 000 $	4 000 $

Article 6.3 Infraction continue

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Une condamnation ne dispense pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article 6.4 Participation à une infraction et fausse déclaration

Commet également une infraction toute personne (physique ou morale) qui aide, conseille, encourage, autorise ou incite une autre personne à contrevenir au présent règlement, de même que toute personne qui fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse afin d'obtenir un certificat.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui autorise ou permet une infraction est passible des mêmes peines, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 6.5 Recours

La MRC de La Nouvelle-Beauce peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

En sus des recours par action pénale, la MRC de La Nouvelle-Beauce peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire de l'éolienne, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'éolienne, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre une donnée cartographique de l'annexe et la délimitation officielle d'un périmètre, d'une emprise, d'un milieu ou d'un élément auquel le présent règlement renvoie, la délimitation officielle la plus récente prévaut, sauf disposition contraire.

Article 7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.

Article 7.3 Cessation d'effet

Le présent règlement cesse d'avoir effet conformément à l'article 72 de la *LAU*, à moins d'avoir été abrogé auparavant.

_____
Olivier Dumais
Préfet

_____
Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière

CHEMINEMENT RÉGLEMENTAIRE

Avis de motion	25 novembre 2026
Consultation publique	9 décembre 2026
Adoption du règlement	[Date]
Transmission au ministre et aux organismes partenaires	[Date]
Avis ministériel de conformité ou expiration du délai	[Date]
Entrée en vigueur	[Date]

ANNEXE I

TRONÇONS ROUTIERS À DJMH ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 5 000 VÉHICULES PAR JOUR
DONNÉES DE DJMH DE 2025

